



Conditions générales de livraison de la société Peter Greven Physiaderm GmbH

I Domaine d'application

1. Toutes nos livraisons, nos services et nos offres s'effectuent exclusivement sur la base des présentes conditions générales de livraison. Les présentes conditions font partie intégrante de tous les contrats conclus avec nos cocontractants portant sur nos livraisons ou nos services. Elles s'appliquent aussi, dans leur version en vigueur, à l'ensemble des livraisons, des services ou des offres futurs, même en l'absence d'accord distinct en ce sens.
2. Les conditions générales de vente de l'acheteur ne s'appliquent pas aux livraisons, sauf si nous consentons expressément par écrit à leur application. Les présentes conditions générales de livraison s'appliquent également si nous procédons à une livraison sans réserve à l'acheteur, en connaissance de conditions contraires ou divergentes de l'acheteur.

II Conclusion du contrat et objet de la livraison

1. Toutes nos offres sont sans engagement sauf indication expresse contraire ou si elles sont assorties d'un délai d'acceptation.

Le contrat est conclu à compter de notre confirmation écrite ou électronique de la commande. À cet égard, l'acheteur est lié à sa commande pour une durée de quatre semaines.

S'agissant du volume de livraison, la confirmation de commande écrite ou électronique fait foi. Toute clause accessoire ou toute modification requiert notre confirmation écrite ou électronique à peine de nullité.

2. Les données concrètes sur la qualité ou les propriétés des produits indiquées dans notre offre font foi des propriétés des marchandises que nous livrons. Des divergences, notamment une modification des ingrédients et/ou de la composition de la chose livrée, sont possibles sauf (i) en cas de modification substantielle de la chose livrée et sauf si les modifications sont inacceptables pour l'acheteur ou (ii) sauf si nous avons convenu expressément du caractère contraignant des informations concernant la chose livrée ou le service (par ex. formules, ingrédients, poids, dimensions, valeurs d'usage, tolérances, données techniques), ainsi que de leur représentation (par ex. dessins, illustrations). Les informations mentionnées ci-dessus concernant la chose livrée ou le service, ainsi que les représentations qui s'y rapportent ne sont pas garanties et ne sauraient être assimilées à une

description des propriétés attendues sans notre accord écrit ou électronique exprès dans notre offre. Sans accord écrit ou électronique dans notre offre, il s'agit uniquement de descriptions sans engagement ou de désignations de la livraison ou des services, et les divergences prévues par la première phrase du point II 2 sont alors valables. Si les propriétés attendues de la livraison ou du service sont convenues, toute modification de notre part est autorisée si elle repose sur des dispositions légales impératives et si elle reste acceptable pour l'acheteur. Dans le cas contraire, l'acheteur peut rompre le contrat. Toute autre action est exclue.

3. Si nous avons convenu une rémunération en fonction du poids de la chose livrée, seul le poids que nous aurons déterminé lors de l'expédition de la chose livrée tel qu'indiqué sur le bordereau de livraison fera foi.
4. Nous nous réservons tous les droits, notamment le droit de propriété et les droits d'auteur, sur tous les documents, dessins, illustrations, spécifications, modèles, etc. mis à la disposition de l'acheteur le cas échéant. L'acheteur peut exclusivement les utiliser dans les limites des finalités prévues au contrat. Il convient d'en préserver la stricte confidentialité et de ne pas les révéler à des tiers sans notre accord préalable écrit.
5. Toutes nos recommandations d'utilisation ou de traitement de la chose livrée adressées à l'acheteur sont sans engagement si nous ne percevons aucune rémunération distincte.

III Prix et paiement

1. Les prix s'appliquent au volume des services et au volume de livraison mentionnés dans nos confirmations de commande. Les éventuels services supplémentaires ou spéciaux sont facturés séparément. En l'absence de disposition expresse contraire, les prix s'entendent en euros EXW (Incoterms 2020) hors taxes et hors assurances. Les éventuels droits de douane, impôts, taxes ou redevances similaires à notre charge sont facturés séparément.
2. Si le contrat de livraison est un contrat-cadre, un contrat de livraison fractionné ou tout autre contrat de livraison à durée déterminée avec prix fixes, les parties conviennent que les prix convenus s'appliquent uniquement au trimestre calendaire suivant la conclusion du contrat et que les prix en vigueur seront renégociés pour le trimestre suivant, sauf disposition expresse contraire dans le contrat.
3. Sauf disposition expresse contraire, nos créances sont exigibles dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture par l'acheteur et doivent être réglées en espèces et sans escompte entre les mains de Peter Greven. Dans ce dernier cas, la réception du paiement fait foi du respect du délai de paiement.

4. Si l'acheteur ne paye pas à l'échéance, le solde sera assorti de 5 % d'intérêts par an à compter du jour de l'échéance ; en cas de retard de paiement, l'acheteur doit nous verser des intérêts moratoires au taux de base bancaire majoré de 9 pour cent. Nous nous réservons le droit d'apporter la preuve d'un préjudice plus élevé causé par le retard de paiement.
5. L'acheteur peut uniquement exercer un droit de rétention ou de compensation si ses créances sont certaines dans leur existence et leur montant. En outre, l'acheteur peut uniquement exercer un droit de rétention si sa créance est échue et repose sur le même rapport contractuel.
6. Nous pouvons effectuer les livraisons restantes uniquement contre paiement anticipé ou constitution de garanties, si nous avons connaissance de circonstances de nature à réduire sensiblement la solvabilité de l'acheteur et à menacer, selon notre libre appréciation, le paiement de nos créances résultant de notre relation contractuelle, y compris d'autres commandes régies par le même contrat-cadre.
7. Sauf disposition expresse contraire de l'acheteur, tous les paiements sont en € (euros) et doivent exclusivement être versés entre nos mains.

IV Livraison et délai de livraison

1. Notre confirmation de commande fait foi pour les délais de livraison, dans la mesure où un délai ou une date fermes sont confirmés ou convenus. Les autres délais et dates indiqués sont toujours donnés à titre indicatif.

Le délai de livraison est réputé respecté si la marchandise est mise à disposition dans notre usine jusqu'à son terme et si l'avis de mise à disposition a été transmis à l'acheteur.

2. Les livraisons partielles sont possibles dans des limites raisonnables si l'acheteur peut les utiliser conformément à l'utilisation prévue au contrat, si la livraison des marchandises restantes est garantie et en l'absence de frais supplémentaires ou de dépenses considérables à la charge de l'acheteur.
3. En cas de report de l'expédition ou de la livraison à la demande de l'acheteur ou pour toute autre raison qui lui est imputable après remise de l'avis de mise à disposition, nous pouvons facturer à l'acheteur, pour chaque mois commencé, des frais de stockage de 0,5 % au total et 5 % au plus du prix des biens concernés. Les deux parties au contrat peuvent apporter la preuve d'un préjudice moindre ou plus élevé en raison du retard.
4. La livraison s'effectue sous réserve d'un approvisionnement en temps utile si nous avons conclu un contrat de réapprovisionnement.

5. En cas de retard de livraison de notre part ou si la livraison est impossible, l'acheteur peut rompre le contrat conformément à la loi. Nous sommes uniquement tenus à réparation en cas de retard ou d'impossibilité dans les cas prévus par le point VIII des présentes conditions générales de livraison.
6. En cas d'événements de force majeure, nous pouvons reporter la livraison de la durée de l'empêchement et d'un délai raisonnable de mise en route ou rompre le contrat, en tout ou en partie, pour la partie du contrat non exécutée. Sont assimilés à des événements de force majeure les grèves, lock-out, épidémies, instabilités politiques ou circonstances imprévisibles, telles qu'incidents d'exploitation, s'opposant à une livraison en temps utile impossible malgré des efforts raisonnables en ce sens. Il en va de même si les empêchements mentionnés interviennent pendant un retard ou chez un fournisseur en amont. Nous informons l'acheteur sans délai en cas d'événement de force majeure au sens du présent point IV 6. L'acheteur peut nous demander de lui déclarer, dans un délai de six semaines, si nous souhaitons rompre le contrat en tout ou en partie pour la partie non exécutée ou livrer dans un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. En l'absence de déclaration de notre part dans le délai imparti, l'acheteur peut rompre le contrat pour la part non exécutée du contrat.

V Emballage, expédition, transfert des risques et réception de la marchandise par l'acheteur

1. Sauf disposition contraire expresse, nous déterminons le type d'emballage à notre libre appréciation.
2. Les risques sont transférés à l'acheteur au plus tard lorsque la chose livrée est remise au transporteur désigné par l'acheteur. Il en va de même en cas de livraisons partielles. En outre, l'acheteur est en demeure pour non-acceptation de la marchandise si nous lui avons remis l'avis de mise à disposition, mais qu'il a refusé de réceptionner la marchandise à la date mentionnée ou s'il ne vient pas retirer les marchandises à la date mentionnée ou ne la fait pas retirer par un transporteur.
3. En cas de demeure de l'acheteur pour non-acceptation ou de violation de toute autre obligation de concours, nous pouvons exiger la réparation du préjudice subi, ainsi que le remboursement de tous les frais supplémentaires éventuels. Dans ce cas, les risques de perte ou de détérioration fortuites de la chose livrée sont également transférés à l'acheteur. Après avoir accordé un délai raisonnable resté sans effet, nous pouvons en outre disposer de la chose livrée et livrer l'acheteur dans un délai raisonnable.

4. À la demande expresse et aux frais de l'acheteur, la chose livrée sera assurée contre le vol, la casse, les dommages de transport, les incendies, les dégâts des eaux ou tout autre risque assurable.
5. L'acheteur doit réceptionner la chose livrée même entachée de vices non substantiels, sans préjudice pour l'acheteur des droits prévus au point VII des présentes conditions générales de livraison et l'acheteur ne peut les renvoyer sans être habilité à rompre le contrat en vertu du point VII 3.

VI Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de la chose livrée jusqu'au règlement de toutes les créances à l'encontre de l'acheteur résultant de la relation commerciale, y compris des créances futures, résultant également de contrats parallèles ou ultérieurs. Il en va de même si une ou plusieurs de nos créances sont intégrées à une facture en cours dont le solde a été arrêté et reconnu.
2. En cas de rupture du contrat de notre part pour violation du contrat par l'acheteur, notamment pour retard de paiement, tous les frais de reprise de possession de la chose livrée sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur doit nous informer sans délai et par écrit en cas de saisies ou de toute autre intervention de tiers et nous remettre tous les renseignements nécessaires. Il est également tenu de signaler la réserve de propriété aux tiers. L'acheteur ne peut pas donner la chose livrée en nantissement ou en garantie. L'acheteur est tenu de traiter la chose livrée avec soin ; il est notamment tenu de souscrire, à ses frais, une assurance valeur à neuf contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol.
3. L'acheteur peut revendre la chose livrée dans le cadre de la marche régulière des affaires. Il nous cède d'ores et déjà toutes les créances avec tous les droits accessoires s'y rapportant qu'il détiendra à l'encontre de ses acquéreurs ou de tiers, que le bien sous réserve de propriété soit revendu sans ou après transformation. L'acheteur peut procéder au recouvrement de ces créances, même une fois la cession consentie. Nous pouvons procéder nous-mêmes au recouvrement des créances, mais nous nous engageons toutefois à ne pas y procéder si l'acheteur satisfait à ses obligations de paiement en bonne et due forme, s'il n'est pas en demeure de payer et notamment si aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'est déposée, s'il ne suspend pas ses paiements ou s'il n'existe aucune circonstance de nature à mettre en doute sa solvabilité. Nous pouvons exiger que l'acheteur nous fasse connaître toute créance cédée ainsi que les débiteurs, qu'il nous communique toutes les informations relatives au recouvrement, qu'il nous remette tous les documents s'y rapportant et qu'il signale la cession aux débiteurs.
4. Nous sommes tenus de libérer les sûretés qui nous reviennent à la demande de l'acheteur,

si leur valeur réalisable, compte tenu des moins-values conformes aux usages bancaires, excède de plus de 20 % la créance à garantir. À cet égard, il convient de se référer aux prix d'achat des marchandises et à la valeur nominale des créances.

VII Garantie

1. L'acheteur peut uniquement engager notre responsabilité pour vices s'il a satisfait en bonne et due forme aux obligations d'examen et de réclamation imposées par la loi. L'acheteur doit nous adresser sa réclamation pour vices par écrit en décrivant précisément la nature et l'étendue du vice, afin que nous puissions examiner la recevabilité de la réclamation.

Au demeurant, l'acheteur doit vérifier, dès sa livraison, que la marchandise livrée ne présente aucun dommage de transport. Il doit indiquer les dommages constatés sur la lettre de voiture, faire signer cette réclamation par le transporteur et nous en informer par écrit.

Si la chose livrée est transformée conformément à sa nature et sa destination ou mélangée à une autre chose, l'acheteur est en outre tenu, avant l'utilisation envisagée, de vérifier, à l'aide de tests adéquats, si la chose livrée se prête à une transformation ou un mélange avec une autre chose et si elle ne présente aucun vice après transformation ou mélange.

2. Si la chose livrée est entachée d'un vice, nous pouvons, à notre libre appréciation, réparer ou remplacer la chose. Les frais liés à l'exécution ultérieure sont à notre charge dans les limites de la loi. Si l'acheteur invoque à notre encontre le remboursement de frais légitimes engagés pour l'intervention de ses propres employés ou l'utilisation de ses propres biens, le remboursement est limité au prix de revient. Si les frais de l'exécution ultérieure sont majorés du fait d'une livraison de la chose vers un autre lieu que le lieu de livraison initialement convenu à la demande de l'acheteur, ces frais supplémentaires sont à la charge de l'acheteur.
3. Si nous ne sommes pas disposés à réparer ou à remplacer la chose ou si nous ne sommes pas en mesure de la réparer ou de la remplacer ou en cas de retard au-delà d'un délai raisonnable pour des raisons qui nous sont imputables ou si l'exécution ultérieure échoue au moins deux fois pour toute autre raison, l'acheteur peut, à sa libre appréciation, rompre le contrat ou demander une réduction du prix.
4. Tout droit à résiliation pour vices est exclu si l'acheteur ne peut restituer les prestations effectuées, pour des raisons qui ne reposent pas sur une impossibilité de restituer inhérente à la nature de la prestation reçue, sur une faute de notre part ou sur la découverte d'un vice postérieurement au traitement ou à la transformation de la chose. En cas de livraison de choses entachées d'un vice ou en cas de livraisons partielles, l'acheteur peut

rompre le contrat ou peut demander des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation si la prestation fournie ne présente objectivement pour lui aucun intérêt.

5. En présence de produits fournis par un tiers, notre responsabilité est limitée à la cession des droits qui nous reviennent à l'encontre du fournisseur de ces produits. Si l'action engagée contre le fournisseur des produits tiers échoue pour des raisons non imputables à l'acheteur (par ex. en cas d'insolvabilité du fournisseur), l'acheteur peut engager un recours à notre encontre sur la base des dispositions du point VII.
6. L'acheteur peut prétendre à des dommages et intérêts sur la seule base des dispositions du point VIII des présentes conditions générales de livraison.
7. La garantie disparaît si l'acheteur répare la chose lui-même sans notre accord ou la fait réparer par un tiers, de sorte à entraîner l'impossibilité d'éliminer le vice ou à en entraver l'élimination. Dans tous les cas, les frais supplémentaires de l'exécution ultérieure dus à l'intervention de l'acheteur sont à sa charge. En outre, nous ne saurions répondre des dommages imputables aux causes suivantes :
 - usage impropre ou inapproprié,
 - transformation ou mélange non conformes par l'acheteur ou un tiers, sauf en cas d'erreur dans l'une de nos éventuelles instructions de transformation,
 - modification apportée à la chose livrée par l'acheteur ou le tiers,
 - modification ou usure naturelles, sauf accord exprès sur une garantie,
 - traitement ou stockage non conformes ou négligents,
 - équipement inapproprié, matériaux de substitution,
 - influences chimiques, électrochimiques ou électriques, sauf faute de notre part,
 - documents erronés ou incomplets, notamment formules, consignes, modèles ou dessins remis par l'acheteur pour la fabrication des produits ou auxquels nous devons nous référer pour la fabrication selon les directives de l'acheteur. À cet égard, nous ne sommes pas tenus de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des documents remis par l'acheteur.
8. Le délai de prescription des actions en exécution ultérieure, en rupture du contrat et en réduction du prix pour vices affectant la chose livrée est d'un an à compter du transfert des risques. Il en va de même des actions en remboursement des dépenses de l'acheteur en cas de recours de l'acheteur conformément à l'art. 445a du code civil (BGB, Bürgerliches Gesetzbuch), sans préjudice de l'application de l'art. 445b, alinéa 2, du BGB. S'agissant de la prescription des actions en réparation reposant sur des vices affectant la chose livrée, il convient de se référer au point VIII 10 ci-après.

VIII Action en réparation

1. Nous sommes tenus à réparation exclusivement sur la base du point VIII, quelle que soit la cause juridique, notamment pour impossibilité, retard, livraison défectueuse ou fausse, violation du contrat, violation d'obligations au moment des négociations contractuelles, acte illicite. Au demeurant, toute action en réparation est exclue.
2. Dans les limites de la loi, nous répondons des actes intentionnels ou des négligences graves de nos représentants légaux ou de nos cadres, des atteintes à l'intégrité corporelle, à la vie ou à la santé, ainsi que des propriétés garanties et des cas de responsabilité du fait des produits défectueux.
3. En outre, nous répondons
 - des dommages résultant d'une violation par négligence légère d'obligations substantielles du contrat par nos représentants légaux, nos cadres et autres préposés ;
 - des dommages intentionnels ou par négligence grave causés par nos simples préposés, sans violation d'obligations substantielles du contrat.

Les obligations substantielles du contrat sont des obligations dont l'exécution seule permet une exécution en bonne et due forme du contrat lui-même et au respect desquelles le cocontractant se fie et peut régulièrement se fier.

Dans les cas prévus par le point VIII 3, notre responsabilité est limitée à la réparation des préjudices prévus aux points VIII 4, 5 et 6 ci-après.

4. Notre responsabilité prévue ci-dessus par le point VIII 3 est limitée au montant du dommage prévisible propre au contrat.
5. Notre responsabilité en vertu du point VIII 3 est exclue si la responsabilité de l'acheteur à l'égard de ses acquéreurs est valablement limitée. À cet égard, l'acheteur s'efforce, au mieux de ses possibilités, de convenir de restrictions de responsabilité avec ses acquéreurs, même en notre faveur, si la loi l'autorise.
6. Dans le cadre de notre responsabilité prévue par le point VIII 3, les dommages indirects et les dommages consécutifs dus à un vice affectant la chose livrée peuvent donner droit à dommages et intérêts si ces dommages sont connus en cas d'utilisation en bonne et due forme de la chose livrée.
7. Si nous donnons des renseignements techniques ou des conseils, notamment des recommandations sur l'utilisation ou le traitement de la chose livrée, et si ces renseignements ou

ces conseils ne font pas partie des prestations convenues, ils sont donnés à titre gratuit et notre responsabilité ne peut être engagée.

8. En cas d'action de l'acheteur en vertu des dispositions précédentes, l'acheteur doit nous en informer et nous consulter sans délai. L'acheteur doit nous donner l'opportunité d'examiner le sinistre. Les contractants conviendront des mesures à prendre, notamment au cours de procédures de conciliation.
9. La disposition relative à l'exclusion de garantie prévue au point VII 7 des présentes conditions générales de livraison s'applique également aux actions en réparation.
10. Le délai de prescription des actions en réparation pour livraison défectueuse est d'un an à compter du transfert des risques. En cas de recours de l'acheteur en vertu de l'art. 445a du BGB, les actions en réparation pour vices ne se prescrivent pas avant l'expiration des délais prévus à l'art. 445b, alinéa 2, du BGB. Le délai de prescription des actions en réparation pour violation du contrat est d'un an à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'action est née et l'acheteur a connaissance des circonstances justifiant l'action et de la personne du débiteur ou aurait dû les connaître sans négligence grave.

En cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, en cas de préjudices reposant sur la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, sur un dol, un acte intentionnel, une négligence grave ou une violation d'obligations substantielles du contrat au sens du point VIII 3 des présentes conditions générales de livraison par nos représentants légaux, nos cadres ou nos préposés, le délai de prescription légal s'applique en dérogation au premier alinéa du point VIII 10.

IX Droits de propriété industrielle

1. En l'absence de disposition expresse contraire, nous garantissons uniquement que la marchandise ne porte atteinte à aucun droit de propriété industrielle de tiers dans le pays du lieu de livraison, sauf si nous avons connaissance de violations de droits de propriété industrielle au siège de l'acheteur ou dans un autre pays dans lequel l'acheteur nous a demandé par écrit de livrer la chose. Si un tiers engage une action à l'encontre de l'acheteur pour violation de droits de propriété industrielle par les produits que nous avons livrés et utilisés conformément au contrat, notre responsabilité est engagée comme suit à l'égard de l'acheteur dans les limites de la première phrase :
 - a) L'acheteur doit nous informer sans délai par écrit de toute violation de droits de propriété industrielle invoquée par des tiers. À notre libre discrétion, nous ferons droit à l'action, nous nous défendrons ou réglerons le litige à l'amiable à nos propres frais. Pour cela, l'acheteur nous donne le pouvoir de décider seuls de la

défense en justice et de la conciliation et nous remettra les procurations nécessaires, y compris le droit de déléguer nous-mêmes des pouvoirs.

- b) Si la livraison constitue une violation de droits de propriété industrielle au sens de la première phrase, nous supprimerons la cause de la violation des droits de propriété industrielle dans un délai raisonnable. À cette fin, nous pouvons, à notre libre appréciation, soit obtenir un droit d'usage à nos frais pour les livraisons dont il s'agit, modifier la chose livrée de sorte à faire cesser la violation des droits de propriété industrielle, soit échanger.
 - c) Si la tentative de mettre fin à la violation des droits de propriété industrielle échoue ou si elle n'est pas possible dans des conditions raisonnables ou inacceptable pour l'acheteur, l'acheteur peut rompre le contrat ou demander une réduction du prix dans les limites de la loi. Notre obligation à réparation résulte du point VIII des présentes conditions générales de livraison.
 - d) Notre responsabilité ne peut être engagée par des tiers pour violation de droits de propriété industrielle si la violation résulte de directives spécifiques de l'acheteur, d'une utilisation imprévisible, d'une modification de la chose livrée par l'acheteur ou un tiers non agréé, d'une utilisation contraire aux recommandations ou aux conditions convenues ou d'une utilisation conjointe avec des produits que nous n'avons pas livrés. En général, notre responsabilité ne peut être engagée par des tiers pour violation de droits de propriété industrielle si cette violation est imputable à l'acheteur. L'acheteur nous garantit contre toute action de tiers.
 - e) Notre responsabilité ne peut non plus être engagée à l'égard de l'acheteur si l'acheteur reconnaît la violation à l'égard du tiers sans notre consentement ou s'il n'informe pas le tiers, en cas d'interruption de l'utilisation du produit, que cette interruption n'implique pas la reconnaissance d'une violation de droits de propriété industrielle.
2. En cas de violation de droits de propriété industrielle, il convient d'appliquer les dispositions des points VIII 2 et 5.
 3. Les règles relatives à la prescription prévues au point VII 8 et au point VIII 10 s'appliquent en conséquence.

X Règlementation des exportations – Conditions de livraison par Peter Greven

Nos livraisons s'effectuent sous réserve des autorisations d'exportation nécessaires le cas échéant ou de l'absence d'obstacles à la livraison en vertu de règles d'exportation ou de

transport auxquelles nous sommes tenus en qualité d'exportateurs/de transporteurs ou auxquelles est tenu l'un de nos fournisseurs.

XI Dispositions finales

1. Si l'acheteur est un commerçant, les tribunaux seuls compétents pour connaître de tous les litiges résultant ou découlant du présent rapport contractuel sont les tribunaux de Bonn. Toutefois, nous pouvons porter l'action devant d'autre tribunaux.
2. En l'absence de disposition expresse contraire et écrite, le lieu d'exécution de toutes les obligations résultant de la relation commerciale est Bad Münstereifel.
3. Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne. L'application de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.
4. La nullité de l'une des dispositions des présentes conditions générales de livraison n'affecte pas la validité des conditions dans leurs autres dispositions. Les contractants sont tenus, d'un commun accord, de remplacer la disposition nulle par une disposition économiquement équivalente. Ceci s'applique également en cas de lacune.